

**REGLEMENT TYPE
DEPARTEMENTAL
DES ECOLES
MATERNELLES
ET ELEMENTAIRES**

Table des matières

1	Organisation et fonctionnement des écoles primaires.....	5
1.1.	Admission et scolarisation.....	5
1.1.1.	Dispositions communes.....	5
1.1.2.	Admission à l'école maternelle.....	6
1.1.3.	Admission à l'école élémentaire.....	Erreur ! Signet non défini.
1.1.4.	Admission des enfants de familles itinérantes.....	6
1.1.5.	Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.....	6
1.1.6.	Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.....	7
1.2.	Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires.....	7
1.2.1.	Compétence de l'IA DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire.....	7
1.2.2.	Organisation du temps scolaire de chaque école.....	8
1.2.3.	Les activités pédagogiques complémentaires.....	8
1.3.	Fréquentation de l'école.....	9
1.3.1.	Dispositions générales.....	9
1.3.2.	À l'école maternelle.....	9
1.3.3.	À l'école élémentaire.....	9
1.4.	Accueil et surveillance des élèves.....	10
1.4.1.	Dispositions générales.....	10
1.4.2.	Dispositions particulières à l'école maternelle.....	11
1.4.3.	Dispositions particulières à l'école élémentaire.....	11
1.4.4.	Droit d'accueil en cas de grève.....	11
1.5.	Le dialogue avec les familles.....	11
1.5.1.	L'information des parents.....	12
1.5.2.	La représentation des parents.....	12
1.6.	Usage des locaux, hygiène et sécurité.....	12
1.6.1.	Utilisation des locaux ; responsabilité.....	12
1.6.2.	Accès aux locaux scolaires.....	13
1.6.3.	Hygiène et salubrité des locaux.....	13
1.6.4.	Organisation des soins et des urgences.....	13
1.6.4.1.	L'organisation des soins et des urgences.....	13
1.6.4.2.	Prise de médicaments :.....	14
1.6.5.	Sécurité.....	14
1.7.	Les intervenants extérieurs à l'école.....	15

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des Ardennes**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;
VU la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
VU le Code de l'Education ;
VU la loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire ;
VU la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
VU la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
VU le décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux Directeurs d'école ;
VU le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et article D 411-2 du Code de l'Education modifiés par le décret 2008-463 du 15 mai 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2008 ;
VU le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif à l'obligation de service des enseignants ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU la circulaire n° II-67 290 du 3 juillet 1967 relative à l'interdiction de pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement ;
VU la circulaire n° 76 440 du 10 décembre 1976 relative à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement ;
VU la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991, modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et n°94-190 du 29 juin 1994, relative aux directives générales pour l'établissement du Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires ;
VU la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
VU la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité ;
Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves ;
Circulaire n° 2006-196 du 29-11-2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation (BOEN n° 46 du 14.décembre 2006) ;
VU la circulaire n° 2013-017 du 06 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
VU la circulaire n° 2014-063 du 09 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 ;
Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'Education nationale, institué dans le département des Ardennes, réuni en séance le 7 juillet 2015 ;

Arrête

Le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Ardennes est fixé comme suit :

1.7.1.	Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	15
1.7.2.	Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement.....	15
1.7.3.	Intervention des associations.....	15
2	Droits et obligations des membres de la communauté éducative	16
2.1.	Les élèves.....	16
2.2.	Les parents.....	17
2.3.	Les personnels enseignants et non enseignants	17
2.4.	Les partenaires et intervenants.....	17
2.5.	Les règles de vie à l'école.....	17
3	Le règlement intérieur de l'école	18
3.1.	Les principes	18
3.2.	Le contenu du règlement intérieur d'une école.....	19
3.3.	Son utilisation	19
3.4.	Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles.....	20
3.4.1.	Un texte normatif	20
3.4.2.	Un texte éducatif et informatif.....	20
3.4.3.	Dispositions particulières.....	20
4	ANNEXE 1 – Organisation du temps scolaire des écoles du département à la rentrée 2021.....	21

PREAMBULE

Le droit à l'éducation dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté. Toute discrimination liée à des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques est rigoureusement proscrite.

1 Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France¹.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information

¹ circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits² et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. Il s'appuie sur l'application informatique « ONDE » mise en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées.

La fiche annuelle des effectifs du registre est tenue à jour régulièrement, le point étant fait au début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Au fur et à mesure des inscriptions et des radiations réalisées, la directrice ou le directeur d'école actualise les rubriques de la fiche annuelle.

1.1.2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais abaissée à trois ans. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou primaire, et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. De ce fait, une seule rentrée est possible en septembre. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles. Le statut ou le mode d'habitat des familles, installées sur le territoire de la commune, ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant de petite section d'école maternelle sont fixées par le décret n°2019-826 du 2 août 2019. Aucun aménagement de scolarité ne pourra avoir lieu en dehors de ce cadre.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant à la rentrée des vacances d'automne et de décembre.

La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans sur décision de la CDAPH.

1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis³.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'inclusion est inscrite dans le premier alinéa de l'article L111-1 du code de l'éducation. En application de l'article L. 112-1, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) décidé par la CDAPH si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son

² Circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991 modifiée

³ Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

retour dans son école de référence. Un enseignant référent handicap suivra le parcours de tout enfant bénéficiant d'un P.P.S,

Le plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P) a été ajouté à l'article L311-7 du code de l'éducation et concerne les enfants présentant un trouble reconnu par un médecin, sans reconnaissance de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), mais nécessitant des aménagements purement pédagogiques.

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI)⁴ a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Elle comporte⁶, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées durant trente six semaines auxquelles s'ajoute un temps d'activité pédagogique complémentaire (APC) à concurrence de trente six heures annuelles.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée⁷, dans le respect du calendrier scolaire national⁸ et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Par ailleurs le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées, la durée de la pause méridienne ne pouvant être inférieure à une heure trente. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés. Le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire permet aux communes qui le souhaitent de mettre en place la semaine des 4 jours.

1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le(s) conseil(s) d'école(s) intéressé(s), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)⁹.

⁴ Circulaire du 10 février 2021 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

⁶ Art. D. 521-10 du code de l'Education

⁷ Articles D. 521-11 et D. 521-12 du code de l'Education

⁸ Article L. 521-1 du code de l'Education

⁹ La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

L'IA- DASEN veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial (PEDT) élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, l'article D. 521-12 prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. L'IA-DASEN peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental¹⁰ (annexe 1).

Cette annexe est accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, ou l'autorité exerçant les compétences relatives à l'école, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances et contraintes locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves à raison de 36 heures annuelles:

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Chaque année, le conseil d'école précise cette organisation. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

¹⁰ Article R. 411-5 du code de l'éducation.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école¹³.

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables de l'enfant.¹⁴

1.3.2. À l'école maternelle

L'obligation d'assiduité peut être aménagée **en petite section** d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant, selon l'article 131-1-1 du Code de l'Education. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues **l'après-midi**.

1.3.3. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire¹⁵.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables¹⁶.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas de persistance du défaut d'assiduité¹⁷, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec

¹³ Article R. 131-6 du code de l'éducation.

¹⁴ Article R. 131-6 du code de l'éducation.

¹⁵ Article L. 131-8 du code de l'éducation.

¹⁶ Article L. 131-8 du code de l'éducation.

¹⁷ Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école transmet le dossier de suivi de l'assiduité de l'élève à l'IEN de la circonscription. L'IEN adressera un courrier aux personnes responsables ou les convoquera. S'il le juge nécessaire, il transmettra le dossier au directeur académique pour instruction et évaluation de la situation.

Lorsque la situation le justifie, le directeur académique adressera aux responsables légaux de l'élève un courrier d'avertissement leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Si la situation se prolonge, malgré les mesures proposées par l'école, les personnes responsables seront convoquées par le directeur académique.

Les personnels sociaux et de santé, à chaque fois que ce sera nécessaire, seront étroitement associés à ce suivi afin de permettre une analyse la plus fine possible en liaison, le cas échéant, avec les services extérieurs chargés de l'enfance et connaissant l'enfant.

Un dossier de suivi de l'assiduité de l'élève sera constitué, distinct du dossier scolaire de l'élève pour la durée de l'année scolaire. Les parents seront informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés : il lui appartient de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à subir des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui. Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. Elle concerne les enseignants ainsi que toute personne qui participe à la mission éducative de l'école. La circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014 modifie la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1. Dispositions générales

La surveillance couvre l'ensemble des activités prises en charge par l'école, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

En cas de sortie individuelle, c'est le directeur qui autorise la sortie d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil¹⁸

Le principe de la loi est défini dans l'article 2 de la loi du 20 août 2008 : "Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...)".

Les jours de grève, les enfants sont accueillis même si leur enseignant est absent pour fait de grève.

Les communes assurent le service d'accueil **si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25%** des enseignants des écoles publiques maternelles et élémentaires. Elles bénéficient en contrepartie d'une compensation financière de l'État et organisent ce service de façon très souple. Le choix des personnels, des locaux, d'une association éventuelle avec d'autres communes lui est donné.

1.5. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative¹⁹, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le

¹⁸ Article L. 111-3 du code de l'éducation.

¹⁹ l'article D. 111-2 du code de l'éducation.

dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école²⁰.

1.5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire²¹;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents²² ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013.

1.5.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent²³.

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire ou président d'EPCI d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire ou le président d'EPCI, le directeur d'école et l'organisateur des activités. Cette convention qui pourra prendre la forme d'une charte d'engagements réciproques permettra de préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels.

²⁰ Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

²¹ l'article D. 111-2 du code de l'éducation.

²² Article L. 111-3 du code de l'éducation.

²³ Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune ou le président d'EPCI, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école. La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.4.1. L'organisation des soins et des urgences ²⁴

Elle doit répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels, elle prévoit notamment :

- une ligne téléphonique accessible en permanence pour contacter les services d'urgence (le 15 uniquement),

²⁴ B.O. E.N. n°1 du 06.01.2000 hors-série

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année, qui doit accompagner l'élève en cas de transfert à l'Unité d'accueil des Urgences de l'hôpital.
- les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence,
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés,
- les conditions d'administration des soins.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école, où figurent le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure d'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins) et le nom et prénom de l'intervenant.

Le matériel et les produits autorisés nécessaires aux soins seront détenus dans une armoire fermant à clef dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves.

1.6.4.2. Prise de médicaments ²⁵:

Tout traitement pour une affection saisonnière, (type bronchite par exemple) doit être administré au domicile, il n'est en effet pas souhaitable que l'école soit un lieu de soin. Les enfants se rétabliront dans de meilleures conditions de calme et de repos en dehors de l'école ; aussi, les parents veilleront à ne pas mettre leurs enfants à l'école si leur état de santé ne leur permet pas de travailler. Il est préférable de prévoir avec le médecin que les traitements puissent être pris en dehors des heures scolaires, car aucun médicament n'est anodin et leur circulation et distribution dans l'école présenterait un risque pour toute la communauté scolaire.

Pour les enfants souffrant de maladies chroniques ou pour lesquels des aménagements particuliers doivent être mis en place, un Projet d'Accueil Individualisé sera établi à la demande des parents.

Lors des sorties et voyages scolaires il est nécessaire que les encadrants se munissent de la trousse de 1ers secours (les fiches d'urgence des élèves, les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, des gants à usage unique, un antiseptique (hexomédine solution à 1°/ °°), des compresses individuelles purifiées, stériles et non stériles, un rouleau de sparadrap hypoallergénique, un pack de froid instantané, des pansements hypoallergéniques, bandes, écharpe, ciseaux à bouts ronds, une couverture de survie, une pince à écharde, les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé avec la conduite à tenir)

Dans les classes et les sections maternelles, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Toute personne qui produit des déchets d'activités de soins à risques, infectieux ou non, est tenue de les éliminer selon les modalités fixées par le décret du 06.11.1997 et l'arrêté du 07.09.1999.

Cette obligation incombe entre autre :

- à l'établissement d'enseignement,
- à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité,
- à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Elle concerne le tri, le stockage, l'évacuation, l'entreposage, l'élimination, la traçabilité des déchets d'activités de soins : les « piquants coupants », les déchets mous (compresses ...) et tout objet ayant été en contact avec un produit biologique ainsi que les déchets ayant un impact psychologique.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

²⁵ Circulaire des 29 Juin 1992 et 8 Septembre 2003

Chaque école met en place les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) qui sont de 2 types « Risques majeurs naturels et technologiques » et « attentat-intrusion ». Les exercices organisés au cours de l'année (au minimum 2 fois par an) permettent de vérifier le caractère opérationnel des PPMS et d'assurer leur validation.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité²⁷.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires²⁸ et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale²⁹.

1.7.3. Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou

²⁷ Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire.

²⁸ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

²⁹ Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité³⁰ ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

³⁰ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

2.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école³¹. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité³², et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

³¹ Article L. 411-1 du code de l'éducation.

³² Article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative³³, définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées³⁴.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil³⁵.

3 Le règlement intérieur de l'école

3.1. Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa

³³ Article D. 321-16 du code de l'éducation.

³⁴ Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire.

³⁵ Article L. 212-8 du code de l'éducation.

sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et voté annuellement lors du conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité³⁶. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable³⁷ ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3. Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

³⁶ Article L. 511-1 du code de l'éducation.

³⁷ Article L. 511-5 du code de l'éducation.

3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1. Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

3.4.3. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : objets contondants ou tranchants, briquets ou allumettes, téléphone portable, baladeurs, etc.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du directeur après avis du conseil d'école. Il appartient alors aux parents d'examiner s'ils mettront ou non leurs enfants, sous leur seule responsabilité, à la disposition des organisateurs pour solliciter les oboles sur la voie publique.

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles. La diffusion de tracts, pétitions et publicité de quelque caractère que ce soit est interdite. La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles.

Fait à Charleville-Mézières,
le 16 septembre 2021


Catherine MOALIC

4 ANNEXE 1 – Organisation du temps scolaire des écoles du département à la rentrée 2021

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
AIGLEMONT	Jean Macé (élémentaire)	08:30	11:30	03:00	13:30	16:40	03:00			
AIGLEMONT	Jean Macé (maternelle)	08:40	11:40	03:00	13:40	16:40	03:00			
AMAGNE	AMAGNE	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
ASFELD	du Pré vers l'Aisne	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00	08:30	11:30	03:00
ATTIGNY	André Dhôtel	08:30	11:30	03:00	13:00	16:00	03:00			
AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY-LES-POTHEES	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
AUBRIVES	Jeanine Lambeau	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
AUVILLERS-LES-FORGES	Auvillers	08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
ETEIGNIERES	Eteignières	09:00	1:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
AVANCON	AVANCON	08:50	11:50	03:00	13:50	16:50	03:00			
BAIRON ET SES ENVIRONS	Louis Lumière	08:15	11:30	03:15	13:15	16:00	02:45			
BALAN		09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
BAZEILLES	BAZEILLES	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
BEAUMONT-EN-ARGONNE	BEAUMONT-EN-ARGONNE	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
BLAGNY	BLAGNY	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
BOGNY-SUR-MEUSE	Abel Decopons	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
BOGNY-SUR-MEUSE	Les Vannelles	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
BOGNY-SUR-MEUSE	René Hugot	08:20	11:20	3:00	13:20	16:20	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
BOGNY-SUR-MEUSE	Victor Hugo	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
BOULZICOURT	René Daumal	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
BOURG-FIDELE	BOURG-FIDELE	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
BREVILLY	BREVILLY	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
BRIEULLES-SUR-BAR	Clément Ader	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
BUZANCY	Jacques Prévert	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
CARIGNAN	Elémentaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CARIGNAN	Maternelle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Albert Caquot	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Ambroise Croizat	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Baudin	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Calmette	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	de Castrice	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	de Flandre	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	des Capucines maternelle	08:30	11:35	03:05	13:30	16:25	02:55			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Des Capucines élémentaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Des Colibris	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Des Liégeois	08:25	11:25	03:00	13:25	16:25	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
CHARLEVILLE-MEZIERES	d'Etion	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	du Muguet	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Félicien Wautelet	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Henri Thomas	08:35	11:35	03:00	13:35	16:35	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Henry Bronnert	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Jean Zay	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Joliot-Curie	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Jules Verne	08:40	11:40	03:00	13:35	16:35	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Kennedy / Jean Jaurès	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	La Citadelle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Les Haybions	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Louis Hanot	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Mozart	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Pierre Brossolette	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Pierre Mendès-France	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Pierre Viénot(élémentaire)	08:30	11:40	03:10	13:30	16:20	02:50			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Pierre Viénot(maternelle)	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude matin	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
CHARLEVILLE-MEZIERES	Rouget de Lisle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHARLEVILLE-MEZIERES	Saint Julien	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
CHATEAU-PORCIEN	Jean Dion	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
CHAUMONT-PORCIEN	CHAUMONT-PORCIEN	08:30	11:30	03:00	13:00	16:00	03:00			
CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY-SUR-BAR	08:45	11:45	03:00	13:15	15:15	03:00			
CHEMERY-CHEHERY	VENDRESSE	09:00	12:00	03:00	13:30	16:00	03:00			
CHOOZ	CHOOZ	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
COUCY	Coucy 1ère Section	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
COUCY	Coucy 2ème Section	08:35	11:35	03:00	13:35	16:35	03:00			
DEVILLE	élémentaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
DEVILLE	maternelle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
DOM-LE-MESNIL	DOM-LE-MESNIL	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
DONCHERY	de Verdun	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
DOUZY	maternelle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
DOUZY	élémentaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
ECORDAL	ECORDAL	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
FAGNON	élémentaire	08:45	11:45	03:00	13:15	16:15	03:00			
FLIZE		09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
FLOING	Gaulier	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
FRANCHEVAL	FRANCHEVAL	09:00	12:00	3:00	13:30	16:30	03:00			
FROMELENNES	de Flohimont	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
FROMELENNES	Les Nutons	08:20	11:20	03:00	13:20	16:20	03:00			
FUMAY	du Centre	08:20	11:20	3:00	13:15	16:15	03:00			
FUMAY	Le Charnois	08:20	11:20	3:00	13:15	16:15	03:00			
GERNELLE	Robert Paul	08:55	11:55	03:00	13:30	16:30	03:00			
GESPUNSART	GESPUNSART	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
GIVET	Bon Secours	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
GIVET	Charles de Gaulle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
GIVET	La Tour d'Auvergne	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
GIVET	Saint Hilaire	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
GIVONNE	GIVONNE	08:30	12:00	03:30	14:00	16:30	02:30			
GLAIRE	de la Mairie	08:30	11:30	3:00	13:30	16:30	03:00			
GRANDPRE	GRANDPRE	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
GUIGNICOURT-SUR-VENCE	primaire	08:30	12:00	03:30	13:30	16:30	02:30			
HANNOGNE-SAINT-MARTIN	Site d'Hannogne Saint Martin	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
HANNOGNE-SAINT-REMY	Pierre Cochart	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
HARAUCCOURT	HARAUCCOURT	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
HARCY	d'Harcy	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
HARGNIES	HARGNIES	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
HAYBES	HAYBES	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
HOULDIZY	HOULDIZY	08:50	11:50	03:00	13:20	16:20	03:00			
ILLY	ILLY	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
JANDUN	JANDUN	09:00	12:00	03:00	13:45	16:45	03:00			
JOIGNY-SUR-MEUSE	JOIGNY-SUR-MEUSE	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
JUNIVILLE	Paul Verlaine	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
LA FRANCHEVILLE	LA FRANCHEVILLE	08:30	11:30	3:00	13:30	16:30	03:00			
LA GRANDVILLE	LA GRANDVILLE	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
LAUNOIS-SUR-VENCE	Jules Mary	09:00	12:00	03:00	13:45	16:45	03:00			
LES AYVELLES	LES AYVELLES	08:30	11:45	03:15	13:15	16:00	02:45			
LES AYVELLES	CHALANDRY- ELAIRE	08 :45	12 :00	03 :00	13 :30	16 :30	03 :00			
LES HAUTES-RIVIERES	Louis Pasteur	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
LES MAZURES	LES MAZURES	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
LIART	LIART	08:30	12:00	03:30	13:45	16:15	02:30			
LUCQUY	Louis Pasteur	08:40	11:40	03:00	13:40	16:40	03:00			
LUMES	LUMES	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
MACHAULT	Guillaume de Machault	08:45	12:00	03:15	13:45	16:30	02:45			
MARGUT	Laporte	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
MATTON-ET-CLEMENCY	MATTON-ET-CLEMENCY	08:45	11:45	03:00	13:15	16:15	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée Matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après- midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
MAUBERT-FONTAINE	MAUBERT-FONTAINE	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
MESSINCOURT	MESSINCOURT	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
MONTHOIS	Pole scolaire Monthoisien	08:30	12:00	03:30	13:45	16:15	02:30			
MONTCORNET	Moncornet-Cliron	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
MONTY-NOTRE-DAME	du Petit Jour	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
MONTHERME	Du centre	08:30	11:30	03:00	13:15	15:30	02:15	08:30	11:30	03:00
MONTHERME	La Longue Haie	08:30	11:30	03:00	13:30	15:45	02:15	08:30	11:36	03:00
MONTHOIS	MONTHOIS	08:30	12:00	03:30	13:45	16:15	02:30			
MOUZON	du Centre	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
NEUFLIZE	NEUFLIZE	08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
NEUFMANIL	NEUFMANIL	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
NEUVILLE-LES-THIS	maternelle	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
NOUVION-SUR-MEUSE	primaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
NOUZONVILLE	du Centre	08:45	11:45	03:00	13:45	16:45	03:00			
NOUZONVILLE	La Cacheette	08:15	11:15	03:00	13:15	16:15	03:00			
NOUZONVILLE	Jean Moulin	08:15	11:15	03:00	13:15	16:15	03:00			
NOUZONVILLE	Poulain	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
NOVION-PORCIEN	NOVION-PORCIEN	08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
NOVY-CHEVRIERES	NOVY-CHEVRIERES	08:30	12:00	03:30	14:00	16:30	02:30			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
NOYERS-PONT-MAUGIS	Jules Robert Pahon	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
POILCOURT-SYDNEY		08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
POIX-TERRON	Robert Gobez	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
POURU-SAINT-REMY		09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
PRIX-LES-MEZIERES	Robert Meissner	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
PURE	PURE	08:45	11:45	03:00	13:25	16:25	03:00			
RANCENNES	RANCENNES	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
RAUCOURT-ET-FLABA		08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
REMILLY-AILLICOURT	REMILLY-AILLICOURT	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
RENWEZ	Jules Michelet	09:00	12:00	03:00	13:30	16:30	03:00			
RETHEL	Gambetta	08:15	11:30	03:15	13:15	16:00	02:45			
RETHEL	Jean Mermoz	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
RETHEL	Louis Jouvet	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
RETHEL	Mazarin	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
REVIN	Calmette	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
REVIN	Saint Exupery	08:25	11:25	03:00	13:25	16:25	03:00			
REVIN	Jean Ormesson	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
REVIN	Michel Trabbia	08:30	11:45	03:15	13:45	16:30	02:45			
RIMOGNE	Henry Biston	08:45	11:45	3:00	13:30	16:30	03:00			
RIMOGNE	Jules Desplous	08:30	12:00	03:30	13:45	16:15	02:30			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude matin	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
ROCQUIGNY	ROCQUIGNY	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
ROCROI	d'Hiraumont	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
ROCROI	Pierre Mendès-France	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
ROUVROY-SUR-AUDRY	ROUVROY-SUR-AUDRY	08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
RUMIGNY	RUMIGNY	09:00	12:00	03:00	13:45	16:45	03:00			
SAINT-GERMAINMONT	Arc-en-Ciel	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
SAINT-LAURENT	SAINT LAURENT	08:30	12:00	03:30	13:30	16:00	02:30			
SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
SAINT-LOUP-TERRIER	SAINT-LOUP-TERRIER	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
SAINT-MENGES	Arsène Grégoire	08:50	11:50	03:00	13:30	16:30	03:00			
SAINT-MENGES	SAINT-MENGES	08:40	11:40	03:00	13:20	16:20	03:00			
SAULCES-MONCLIN	SAULCES-MONCLIN	08:50	11:50	03:00	13:20	16:20	03:00			
SAULT-LES-RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
SECHEVAL	SECHEVAL	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
SEDAN	Bellevue	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	Blanpain	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	Frénois	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	Georges Ouvrard	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	L'Esplanade	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	La Plage	08:30	11:30	03:00	13:20	16:20	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude main	Arrivée après-midi	Départ après-midi	Amplitude après-midi	Arrivée Mercredi	Départ mercredi	Amplitude mercredi
SEDAN	La Prairie	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	Leclerc-Adam	08:40	11:40	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	P. Congar/Fond de Givonne	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SEDAN	Résidence	08:40	11:40	03:00	13:40	16:40	03:00			
SIGNY-L'ABBAYE	Elémentaire	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
SIGNY-L'ABBAYE	Maternelle	08:20	11:20	03:00	13:20	16:20	03:00			
SIGNY-LE-PETIT	Jules Mouron	08:30	11:30	03:00	13:15	16:15	03:00			
TAGNON	Pierre Touffin	08:45	12:00	03:15	13:45	16:30	02:45			
THILAY	Thilay	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
THIN-LE-MOUTIER	THIN-LE-MOUTIER	08:45	12:00	03:15	13:45	13:30	02:45			
TOURNES	TOURNES	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
TOURTERON	TOURTERON	09:00	12:00	03:00	14:00	17:00	03:00			
VIEL-SAINT-REMY	VIEL-SAINT-REMY	09:00	11:50	02:50	13:20	16:30	03:10			
VILLERS-SEMEUSE	de Semeuse	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
VILLERS-SEMEUSE	Le Charme (élémentaire)	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
VILLERS-SEMEUSE	Le Charme (maternelle)	08:35	11:50	03:15	13:35	16:20	02:45			
VILLERS-SEMEUSE	Le Plateau	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
VIREUX-MOLHAIN	La Montagne des Vignes	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
VIREUX-MOLHAIN	Maurice Robinet	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
VIREUX-WALLERAND	Mon plaisir	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
VIREUX-WALLERAND	Les Bruyères	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			

Commune de l'école	Nom de l'école	Arrivée matin	Départ matin	Amplitude matin	Arrivée Après-midi	Départ Après midi	Amplitude Après-midi	Arrivée mercredi	Départ mercredi	Amplitude Mercredi
VIVIER-AU-COURT	François Mitterrand	08:30	11:45	03:15	13:30	16:15	02:45			
VOUZIERS	Dora Lévi	08:45	12:00	03:15	13:30	16:15	02:45			
VRIGNE-AUX-BOIS	Louise Michel	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
VRIGNE-AUX-BOIS	Jean Monnet	08:30	11:30	03:00	13:30	16:30	03:00			
WARCQ	Centre	08:45	11:45	03:00	13:30	16:30	03:00			
WARCQ	La Bellevue du Nord	08:30	11:30	03:00	13:20	16:20	03:00			
WASIGNY	WASIGNY	08:45	11:45	03:00	13:15	16:15	03:00			

